

Décision d'agrément
n° 01.00.262.001.1. du 13 avril 2001

Dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure "taximètres", de l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres et de l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques et vu l'avis émis par la Commission Technique des Instruments de Mesure en date du 2 mars 2000.

FABRICANT :

Société NUVILLE ET MALINVAUD, 15 rue Marthe Dutheil - P.A. Ponteix - 87220 FEYTIAT

CARACTERISTIQUES :

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre est constitué d'un bloc profilé intégrant :

- un globe en matière translucide de couleur blanche, portant la mention TAXI et permettant d'indiquer l'état d'occupation du taxi ; l'illumination s'effectue au moyen de deux ampoules électriques d'une puissance minimale de 5 W sous 12 V ;
- deux bandeaux lumineux, l'un en face avant et l'autre en face arrière de l'appareil, portant les lettres A,B,C et D (ou A, B et C pour les taxis de la région parisienne), ces bandeaux ayant pour fonction de répéter le tarif en cours sur le taximètre ; l'illumination de chaque tarif est réalisée au moyen de deux ampoules d'une puissance minimale de 10 W sous 12 V.

Les dimensions de ce dispositif sont :

largeur : 312 mm ;
hauteur : 147 mm ;
profondeur : 212 mm.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs Nuville et Malinvaud doit être installé de telle sorte que sa partie effilée soit dirigée vers l'avant du véhicule porteur.

La fixation sur le véhicule s'opère au moyen d'un support boulonné ou d'un patin magnétique.

SCELLEMENT :

L'inviolabilité et l'inaccessibilité au compartiment des connexions sont assurées, d'une part, par un couvercle vissé sur le bâti du dispositif sous le globe lumineux portant la mention "TAXI" et scellé au moyen d'un fil perlé et d'un plomb revêtu de la marque de l'installateur et, d'autre part, par le blocage mécanique dans ce compartiment de la gaine blindée du câble d'alimentation.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires comprenant le numéro et la date de la présente décision et l'identification du fabricant figurent sur une plaque fixée sur le bâti de l'appareil, sous le globe lumineux portant la mention "TAXI".

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas sont déposés chez le fabricant et, sous la référence DA 15-06, à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin.

VALIDITE :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES :

- Deux photographies
- Schéma de scellement et de l'étiquette d'identification

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
L'ingénieur en chef des mines

E. TROMBONE

ANNEXE I A LA DECISION N° 01.00.262.001.1
DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIMETRE
NUVILLE ET MALINVAUD



VUE DE L'AVANT



VUE DE L'ARRIERE

ANNEXE II A LA DECISION N° 01.00.262.001.1

SCHEMA DE SCELLEMENT
DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIMETRE
NUVILLE ET MALINVAUD

